



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 400

mettant à jour les rubriques installations classées pour la société MCPP France à Tiffauges

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R 181-45 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'article L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 mettant à jour la nomenclature installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 autorisant la société Thermoplastiques Cousin Tessier à exploiter une usine de fabrication compounds plastiques sur la commune de Tiffauges ;

VU les arrêtés complémentaires du 13 février 2003, 25 août 2004, 02 février 2012 et 23 novembre 2012 ;

VU la demande en date du 17 décembre 2015, complétée le 24 mars 2016, présentée par la MCPP France en vue de bénéficier des droits acquis suite à la publication du décret n°2014-285 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 09 mai 2017 ;

Considérant l'abandon des stabilisants au plomb à compter du 31 décembre 2015 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Nomenclature

Le tableau de la nomenclature des installations classées est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2661.1.a	Transformation de polymères : 1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a- supérieure ou égale à 70 t/j	quantité maximum: 320 t/j	A
1450.1	Stockage ou emploi de solides inflammables 1- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	6 t (Agent d'expansion)	A
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2- le volume de stockage étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Volume maximum de stockage: 8 100 m ³	E
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c- Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Volume maximum de stockage : 1 900 m ³	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	1 920 litres dans 12 installations	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	7 chargeurs chariots dans le local charge : puissance totale de 33,6 kW 23 chargeurs de transpalettes répartis dans l'usine : puissance totale de 27,6 kW	D
2921.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 KW	Plusieurs unités de 1 787 kW au total	D

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle Environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le --2 JUIN 2017

le Secrétaire Général,
Préfet par intérim

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Vincent NIQUET

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 400

mettant à jour les rubriques installations classées pour la société MCPP France à Tiffauges

